

ATTENDU QUE l'objet de la nouvelle entente est de confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, lors de l'immatriculation de certains véhicules routiers, le mandat de percevoir la taxe de vente du Québec ou de s'assurer qu'elle a été correctement perçue;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 473.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite et qu'elle doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la taxe de vente du Québec à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 de cette loi ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, conclure les ententes écrites qu'il juge à propos avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription afin de faciliter la perception et le versement des taxes imposées en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est titulaire d'un certificat d'inscription et qu'elle et le ministre du Revenu désirent conclure une entente relative à la taxe imposée en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi que toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28499

Gouvernement du Québec

## **Décret 1151-97, 3 septembre 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton, les 10, 11 et 12 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Fredericton les 10, 11 et 12 septembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton les 10, 11 et 12 septembre 1997 et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Jean Rochon  
Ministre de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-André Paré  
Sous-ministre  
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Martin Caillé  
Attaché de presse  
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux  
Directeur des affaires extraministérielles  
et de la vérification  
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré Bériau  
Cabinet du sous-ministre  
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28498

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-97, 3 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C. 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE madame Michèle Bélanger, médecin, psychiatre, a été nommée membre de la Commission d'examen par le décret 1220-96 du 25 septembre 1996 pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Michèle Bélanger, médecin, psychiatre, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 1997;

QUE des honoraires lui soient versés conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés pas l'exercice de ses fonctions, elle soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28518

Gouvernement du Québec

### **Décret 1153-97, 3 septembre 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C. 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1220-96 du 25 septembre 1996, monsieur Jacques Labrie, médecin, psychiatre, a été nommé membre de la Commission d'examen pour un mandat d'un an à compter du 15 octobre 1996 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jacques Labrie, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 15 octobre 1997;

QUE des honoraires lui soient versés conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés pas l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28519